



Décision n° CODEP-CLG-2022-005822 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 février 2022 fixant au CEA les prescriptions applicables à l’installation nucléaire de base n° 72, au vu des conclusions de son réexamen périodique et modifiant la décision n° 2010-DC-0194 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19, R. 593- 38, R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0194 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les prescriptions à caractère technique de l’installation nucléaire de base n° 72 exploitée par le CEA sur le centre de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d’acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu les lettres DRF/P-SAC/CCSIMN/17/360 du CEA du 3 août 2017, CEA/P-SAC/CCSIMN/20/211 du 20 juillet 2020 et CAB-AG/2021 n° 68 du 3 mai 2021 demandant le report de délais de la décision n° 2010-DC-0194 du 22 juillet 2010 susvisée ;

Vu la lettre DPSN/DIR/2017-384 du CEA du 6 octobre 2017 demandant le report de la date d’arrêt définitif de l’INB n° 72 ;

Vu la lettre DPSN/DIR/2017-392 du CEA du 30 octobre 2017 transmettant le rapport de conclusions du réexamen périodique de l’INB n° 72 ; ensemble la lettre DRF/P-SAC/CCSIMN/18/043 du CEA du 30 janvier 2018 ;

Vu la lettre DRF/P-SAC/CCSIMN/19/024 du CEA du 14 janvier 2019 transmettant ses engagements pris dans le cadre de l’instruction du réexamen périodique de l’INB n° 72 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 7 au 21 juillet 2021 ;

Vu la lettre CEA/P-SAC/CCSIMN/21/202 du CEA du 31 août 2021 faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le CEA a remis, par courrier du 30 octobre 2017 susvisé, les conclusions du réexamen périodique de l'installation nucléaire de base (INB) n° 72 qu'il exploite sur le site de Saclay ;

Considérant que les opérations de reprise et de conditionnement des déchets actuellement entreposés dans l'INB n° 72 sont identifiées comme un projet de priorité haute dans la stratégie de démantèlement des installations du CEA, traduisant la nécessité que la diminution du terme source mobilisable présent dans cette installation soit réalisée le plus rapidement possible ;

Considérant que les engagements pris par le CEA dans la lettre du 14 janvier 2019 sont globalement satisfaisants ; qu'il convient néanmoins, au vu notamment des retards du CEA dans la mise en œuvre de ses engagements issus du précédent réexamen de l'INB n°72, de compléter ces engagements et de prescrire réglementairement les échéances des actions d'amélioration et de renforcement les plus significatives pour la sûreté de l'installation ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a, dans sa décision du 22 juillet 2010 susvisée, prescrit les échéances d'évacuation des déchets entreposés dans la zone des 40 puits ainsi que des combustibles entreposés dans la piscine et les massifs n°s 108 et 116 de l'INB n° 72 ; que le CEA a demandé, par courrier du 6 octobre 2017 susvisé, le report de ces échéances ; que les retards constatés sont justifiés par de nombreuses difficultés techniques et organisationnelles rencontrées ;

Considérant que le CEA a mis en œuvre, à la suite de l'analyse des causes des dérives calendaires, un nouveau plan d'action visant à maîtriser le calendrier des opérations d'évacuation ; que l'Autorité de sûreté nucléaire a examiné l'analyse des risques et les mesures compensatoires proposées par le CEA ; que la robustesse du nouveau plan d'action du CEA pour réaliser ces opérations a été mieux démontrée ; qu'il convient donc de fixer de nouvelles échéances,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dénommé ci-après l'exploitant, pour la poursuite d'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 72. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain dossier de réexamen périodique de l'INB n° 72 intervient au plus tard le 30 octobre 2027.

Article 2

Au plus tard, le 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions de l'annexe à la présente décision,
- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les engagements mentionnés dans le courrier du 14 janvier 2019 susvisé,
- les actions restant à effectuer et les échéances associées.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus.

En cas de risque de non-respect des échéances, l'exploitant précise, dans cet état d'avancement, les mesures complémentaires qu'il met en œuvre pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 3

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du même code.

Article 4

La prescription [INB72-2] de l'annexe à la décision du 22 juillet 2010 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« [INB72-2]

« I. - L'exploitant vide la zone des 40 puits non drainés de ses fûts avant le 31 décembre 2030.

« II. - L'introduction de nouveaux déchets dans les 40 puits non drainés est interdite. »

Article 5

La prescription [INB72-10] de l'annexe à la décision du 22 juillet 2010 est remplacée par les dispositions suivantes :

« [INB72-10]

« I. - L'exploitant évacue de l'INB n° 72 les combustibles entreposés dans les massifs n°s 108 et 116 avant le 30 juin 2023.

« II. - L'exploitant évacue de l'INB n° 72 les combustibles entreposés dans la piscine avant le 31 décembre 2024. »

Article 6

La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 février 2022.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Bernard DOROSZCZUK

Annexe à la décision n° CODEP-CLG-2022-005822 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 février 2022 fixant au CEA les prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 72, au vu des conclusions de son réexamen périodique et modifiant la décision n° 2010-DC-0194 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010

Conditions de fonctionnement

[INB 72-REEX-01]

Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant a évacué les sources de strontium-90 issues de la piscine n° 2 du bâtiment 114, présentes dans les halls nord du bâtiment 116.

[INB 72-REEX-02]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant a évacué les sources de strontium-90 entreposées dans des générateurs isotopiques de type GSM 15, présentes dans les halls nord du bâtiment 116.

II. - Dans le cas où le désentreposage des sources mentionnées au I ne pourrait être terminé avant le 31 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre des dispositions limitant le risque de dissémination de substances radioactives pour les sources qui resteraient entreposées.

[INB 72-REEX-03]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2025, l'exploitant a évacué la source de strontium-90 entreposée dans le générateur isotopique de type GISETE 4, présente dans les halls nord du bâtiment 116.

II. - Dans le cas où le désentreposage de la source mentionnée au I ne pourrait être terminé avant le 31 décembre 2025, l'exploitant met en œuvre des dispositions limitant le risque de dissémination de substances radioactives pour cette source.

[INB 72-REEX-04]

Au plus tard le 31 décembre 2023, l'exploitant a évacué les sources de cobalt-60 présentes dans les halls nord du bâtiment 116.

[INB 72-REEX-05]

I. - Au plus tard le 31 décembre 2022, l'exploitant a évacué les fûts de résines échangeuses d'ions du bâtiment 116.

II. - Dans le cas où le désentreposage des fûts mentionnés au I ne pourrait être terminé avant le 31 décembre 2022, l'exploitant met en œuvre des dispositions limitant le risque de dissémination de substances radioactives pour les fûts de résines échangeuses d'ions qui resteraient entreposés.

Gestion des déchets

[INB 72-REEX-06]

I. - L'exploitant n'est autorisé, du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, à réceptionner qu'un nombre limité de déchets irradiants en emballages primaires en provenance de l'installation nucléaire de base n° 40, en vue de leur conditionnement et de leur entreposage. Le total annuel autorisé est fixé à :

- 12 emballages primaires pour l'année 2023,
- 8 emballages primaires pour l'année 2024,
- 4 emballages primaires pour l'année 2025.

II. - Au-delà du 31 décembre 2025, la prise en charge ponctuelle de déchets irradiants en emballages primaires en provenance des installations nucléaires de base du site de Saclay est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[INB 72-REEX-07]

I. - L'exploitant est autorisé à recevoir des colis finis de déchets destinés à être caractérisés dans la cloche « tritium » du hall sud-est du bâtiment 116, dans le respect d'une limite annuelle de six colis finis de déchets.

II. - Les colis mentionnés au I sont retournés à leurs expéditeurs après caractérisation dans la cloche « tritium ».

Bilan périodique

[INB 72-REEX-08]

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'évaluation actualisée du terme source radiologique mobilisable restant dans l'installation par rapport à la situation au 1^{er} janvier de la même année, ainsi que l'appréciation des conséquences radiologiques des incidents et des accidents pouvant survenir.